

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2017

RESTAURATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE - (N° 150)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE11 (Rect)

présenté par
M. Viala, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4.* – Pour toute nouvelle norme réglementaire créée dans le domaine agricole, au moins deux normes antérieures équivalentes sont abrogées ou simplifiées.

« Des guichets départementaux des procédures administratives relatives aux exploitations agricoles, interlocuteurs uniques des chefs d'exploitation dans les domaines relevant des aides attribuées par l'Union européenne, des obligations déclaratives des entreprises, de la protection sociale et de la mise en œuvre des réglementations à caractère sanitaire sont créés dans chaque département, en regroupant les structures administratives existantes.

« Le suivi de leur mise en place, qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2018, est assuré par l'Observatoire des normes à caractère technique et sanitaire et des procédures administratives applicables à l'agriculture.

« Cet organisme est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture.

« Les règles de désignation de ses membres sont déterminées par décret.

« L'Observatoire est saisi de tout projet de loi ou de tout texte à caractère réglementaire modifiant ou étendant les normes en vigueur dans les exploitations agricoles dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé, de la fiscalité et des obligations déclaratives des exploitations.

« La saisine de l'Observatoire doit comporter une étude d'impact et préciser les textes abrogés ou simplifiés en contrepartie.

« Les projets de textes réglementaires transposant des actes de l'Union européenne, en particulier les directives, sont transmis à l'Observatoire.

« L'Observatoire peut également être saisi par une commission parlementaire ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« L'Observatoire publie chaque année un rapport faisant état des normes créées et des normes abrogées ainsi que des conséquences de l'écart entre la réglementation nationale en vigueur et les exigences minimales communautaires, pour les transpositions relatives au domaine agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} a pour objet principal d'étendre à l'agriculture les prescriptions de la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017, imposant que toute nouvelle norme réglementaire soit accompagnée de la suppression ou de la simplification de deux normes existantes, d'un niveau qualitatif équivalent à celui de la norme créée. Il crée, afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette prescription, un Observatoire des normes à caractère technique et sanitaire et des procédures administratives applicables à l'agriculture.

En conséquence de cet objectif de simplification, il convient par ailleurs de fusionner les structures administratives existantes, pour que dans chaque département les interlocuteurs des exploitants soient regroupés au profit d'un guichet unique, dans un souci de rationalisation et conformément à la pratique de la recevabilité financière (Doc AN n° 4546, p. 95). il s'agit bien ici d'alléger *"la charge"* en simplifiant la vie administrative des agriculteurs et en regroupant les moyens administratifs en cause, dont le rapport met en évidence la nécessaire rationalisation par un allègement des normes.

Le présent amendement a en outre pour objet, en réécrivant l'article de la proposition initiale, de préciser les missions et les modalités d'action de cet Observatoire. Il vise également à améliorer le texte de manière à :

- mieux centrer le mécanisme sur la mise en place de guichets départementaux uniques des procédures administratives relatives aux exploitations agricoles ;
- prévoir que l'Observatoire peut être saisi, par le président de chaque commission parlementaire, d'une question touchant à l'agriculture ;
- supprimer la référence au contenu des saisines de l'Observatoire au profit d'un dispositif plus performant tenant à la procédure de saisine ;
- prévoir que l'Observatoire publie un rapport annuel et non simplement un bilan comme l'indiquait le texte initial.